



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-002-2017-11

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-19-007 - Arrêté n° 2017-DD94-3476 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages)	Page 3
IDF-2017-10-25-003 - ARRÊTE N° DOS-2017-335 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES ADS (2 pages)	Page 7
IDF-2017-10-25-004 - ARRÊTE N° DOS-2017-336 Portant retrait d'agrément de la SARL à associé unique AMBULANCES CCM (2 pages)	Page 10
IDF-2017-11-02-003 - Arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-97 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 13
IDF-2017-11-02-004 - Arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-98 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 16

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2017-10-31-011 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales AESF pour l'année 2017 (3 pages)	Page 19
IDF-2017-10-26-011 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales SEAG géré par l'association Sauvegarde du Val d'Oise pour l'année 2017 (3 pages)	Page 23
IDF-2017-10-31-012 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF 92 pour l'année 2017 (3 pages)	Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-10-31-009 - ARRETE DRIEA IdF 2017-1713 - IFRAC agrément FIMO/FCO 2017-1713 transports routiers de marchandises (2 pages)	Page 31
IDF-2017-10-31-010 - ARRETE DRIEA IdF 2017-1714 - IFRAC agrément FIMO/FCO 2017-1714 transports routiers de voyageurs (2 pages)	Page 34

Rectorat de l'académie de Versailles

IDF-2016-10-16-001 - Avenant n1 - Composition CROUS 2016 (2 pages)	Page 37
--------------------------------------------------------------------	---------

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-19-007

Arrêté n° 2017-DD94-3476 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports

Arrêté n° 2017-DD94-3476 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

sanitaires (CODAMUPS-TS)

PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 2017-DD94-3476
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté n° DS-2016/114 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, délégué départemental du Val-de-Marne ;
- Vu L'arrêté n° 2014-DT94-6024 du 30 juin 2014 modifié portant désignation des membres du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu les propositions des organismes représentés au CODAMUPS-TS ;
- Sur proposition du délégué départemental du Val de Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne, coprésidé par le préfet de ce département ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

- a) Madame **Sokona NIAKHATE**, conseil départemental du Val de Marne
Madame **Brigitte JEANVOINE**, suppléante

- b) Monsieur **Jacques JP MARTIN**, maire de Nogent-sur-Marne, Madame **Chantal LETOUZEY**, maire adjointe, suppléante ;
Madame **Sylvie ALTMAN**, maire de Villeneuve-Saint-Georges, Madame **Elsa BARDEAUX**, maire adjointe, suppléante ;

2) Partenaires de l'aide médicale d'urgence :

- a) Docteur **Eric LECARPENTIER**, Service d'Aide Médicale Urgente du Val-de-Marne groupe hospitalier Henri Mondor (SAMU 94), Docteur **Julien VAUX** suppléant

Docteur **Charlotte CHOLLET-XEMARD**, Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges (SMUR 94)
Docteur **Eric MEINADIER**, suppléant
- e) Médecin chef **Olivier STIBBE**, Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
Médecin chef **Xavier LESAFFRE**, suppléant
- f) Lieutenant-colonel **Ronan LE BARBIER DE BLIGNIERES**, Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
Capitaine **Christian DEBIZE**, suppléant

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Docteur **Bernard LEDOUARIN** Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne
Docteur **Alain MARGENET-BAUDRY**, suppléant
- b) Docteur **Jérôme AUBERTIN**, Docteur **Alain LECLERC**, Docteur **Marc DUCHENE**, Docteur **Aurélia GUEPRATTE**, Union Régionale des Professionnels de Santé-médecins libéraux.
- c) Monsieur **Philippe GARCIA-MAROTTA**, Croix Rouge Française-délégation départementale
Monsieur **Antoine ARNAUD**, suppléant
- d) Docteur **Corinne BERGERON**, Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)

Docteur **Catherine BERTRAND**, SAMU-Urgences de France
Docteur **Chadi JBEILI** suppléant
- e) Docteur **Christophe BONGRAND**, Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (A.D.U.P.H.-S.N.U.H.P.) :
- f) Docteur **Jean-Noël LEPRONT**, « SAMI 94 »
Docteur **Anne-Laure MARTIN-ETZOL**, suppléante

Docteur **Charles BINETRUY**, « Médecins à domicile 94 »
Docteur **Bénédicte BOUGES**, suppléante

Docteur **Christophe LEFRANCOIS** « Médigarde 94 »
Docteur **Eric TAPIERO** suppléant

Docteur **Serge SMADJA**, SOS MEDECINS
Docteur **Pascal CHANSARD**, suppléant

Docteur **Philippe NUHAM**, ARPS 94
Docteur **Julien PALAZZI**, suppléant
- g) Monsieur **Stéphane PARDOUX**, Fédération Hospitalière de France (FHF)
Madame **Sophie LAURENCE**, suppléante
- h) Monsieur **Nicolas CHAMP**, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Monsieur **Arthus de SAINT PERN**, suppléant

Monsieur **Jacques MAIZEL**, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)
Docteur **Junie CARON**, suppléante

- i) Madame **Thérèse DA SILVA PEDRO**, Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers
Monsieur **Paul-Henri FABRE**, suppléant

Monsieur **Denis BERNARD** Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers
Monsieur **Laurent TERNULLO**, suppléant

Monsieur **Thierry BONNAIRE**, Chambre Nationale des Services d'Ambulances
Monsieur **Cédric GAILLARD**, suppléant
- j) Monsieur **Alexandre SARTHE**, Association départementale de Transports Sanitaires d'Urgence du Val-de-Marne (ATSU94), Monsieur **Jérémy DAHAN**, suppléant
- k) Docteur **Bruno MALEINE**, Conseil Régionale de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France
Docteur **Christine VALLA**, suppléante
- l) Docteur **Jean-Emmanuel MEDIONI**, Union Régionale des Professionnels de Santé-pharmaciens d'officine, Docteur **Thierry DELPECH**, suppléant
- m) Monsieur **Patrick CHAVENON**, Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France :
- n) Docteur **Daniel GOURDIN**, Conseil Départementale de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Val-de-Marne, Docteur **Agnès DANET**, suppléante
- o) Docteur **Lucie EXTIER**, Union Régionale des Professionnels de Santé Chirurgiens Dentistes

4) Représentant des associations d'usagers :

Madame **Leila HAMDAROU**, Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne

ARTICLE 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2014-DT94-6024 du 30 juin 2014 modifié portant désignation des membres du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de MELUN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 19 octobre 2017

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé

Laurent PREVOST

Pour le Directeur Général
Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Délégué Départemental du Val de Marne,

Signé

Eric VECHARD

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-25-003

**ARRÊTE N° DOS-2017-335 Portant retrait d'agrément de
la SARL AMBULANCES ADS**

ARRETE N° DOS-2017-335
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES ADS
(93240 Stains)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOSMS-2015-91 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 01 avril 2015 portant agrément, de la SARL AMBULANCES ADS sise 2-24 avenue de Stalingrad bâtiment 1 à Stains (93240) dont le gérant est monsieur Abdelouahhab AIT DAOUD ;

CONSIDERANT la cession le 16 mai 2017 à la SARL AMBULANCE AGS 93 sise 18, rue de la Mare Simon à Sevran (93270), dont le gérant est monsieur Sofiane AKROUR d'un véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES ADS immatriculé BA-535-ZW et d'un véhicule de catégorie D immatriculé BK-137-XW ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SARL AMBULANCE AGS 93 des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES ADS ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES ADS est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES ADS sise 2-24 avenue de Stalingrad bâtiment 1 à Stains (93240) dont le gérant est monsieur Abdelouahhab AIT DAOUD, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **25 OCT. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-25-004

ARRÊTE N° DOS-2017-336 Portant retrait d'agrément de
la SARL à associé unique **AMBULANCES CCM**

ARRETE N° DOS-2017-336
Portant retrait d'agrément de la SARL à associé unique AMBULANCES CCM
(93300 Aubervilliers)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96.11.38 en date du 21 mars 1996 portant agrément, sous le n°93/TS/322 de la SARL à associé unique AMBULANCES CCM sise 89, rue Heurtault à Aubervilliers (93300) dont le gérant est monsieur Hamid MEBARKI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0293 en date du 10 janvier 2007 portant transfert des locaux de la SARL à associé unique AMBULANCES CCM du 89, rue Heurtault à Aubervilliers (93300) au 34/36, rue de la commune de Paris à Aubervilliers (93300) ;

CONSIDERANT la cession, le 11 août 2017 du fonds de commerce de la SARL à associé unique AMBULANCES CCM, à la SASU AMBULANCES DU SOLEIL sise 34, rue de la Commune de Paris à Aubervilliers (93300) dont le gérant est monsieur Gregory BARBERANE ;

CONSIDERANT la cession, le 11 août 2017, à la SASU AMBULANCES DU SOLEIL sise 34, rue de la Commune de Paris à Aubervilliers (93300) dont le gérant est monsieur Gregory BARBERANE de deux véhicules de catégorie C type A de la SARL à associé unique AMBULANCES CCM immatriculés AB-208-ST et AP-166-DE ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SASU AMBULANCES DU SOLEIL des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL à associé unique AMBULANCES CCM ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société SARL à associé unique AMBULANCES CCM est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société SARL à associé unique AMBULANCES CCM sise 34/36, rue de la commune de Paris à Aubervilliers (93300) dont le gérant est monsieur Hamid MEBARKI, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **25 OCT. 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-02-003

Arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-97 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-97
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 et son article L. 5125-15 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 14 mai 1970, portant octroi de la licence n°93#002280 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 1 place Charles Munch (3 rue Maurice Ravel) à EPINAY-SUR-SEINE (93800) ;
- VU l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-35 en date du 17 mai 2017 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°93#002524 à l'officine issue du regroupement sise 65 avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800) ;
- VU le courrier en date du 27 octobre 2017 par lequel Monsieur Navssad CASSAM CHENAI informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 65 avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800) suite à regroupement et restitue la licence n°93#002280 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 17 mai 2017 susvisé, sise 65 avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800) et exploitée sous la licence n°93#002524, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°93#002524 entraîne la caducité de la licence n°93#002280 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 31 octobre 2017 au soir, la caducité de la licence n°93#002280, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°93#002524, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines sise 65 avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 novembre 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-02-004

Arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-98 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-98
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 et son article L. 5125-15 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 27 décembre 1968, portant octroi de la licence n°93#002228 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise Centre commercial – Avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800) ;
- VU l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-35 en date du 17 mai 2017 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°93#002524 à l'officine issue du regroupement sise 65 avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800) ;
- VU le courrier en date du 27 octobre 2017 par lequel Monsieur Dan ELFASSY informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 65 avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800) suite à regroupement et restitue la licence n°93#002228 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 17 mai 2017 susvisé, sise 65 avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800) et exploitée sous la licence n°93#002524, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°93#002524 entraîne la caducité de la licence n°93#002228 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 31 octobre 2017 au soir, la caducité de la licence n°93#002228, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°93#002524, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines sise 65 avenue de la Marne à EPINAY-SUR-SEINE (93800).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 novembre 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-10-31-011

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service délégué aux prestations familiales AESF pour
l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales AESF pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-07-17-004 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-05DF23CC du 18 juillet 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 3 septembre 2017, texte 19 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales AESF sis, 3 rue Augereau, 77000 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 706,00	1 599 904,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 230 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	254 198,00	
	Total des dépenses autorisées	1 599 904,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 589 904,00	1 599 904,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	1 589 904,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	10 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service AESF est fixée à **1 589 904,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **10 000,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne** est fixée à 99,80 %, soit un montant de **1 586 724,19 €** ;

2° la dotation versée par **la MSA d'Ile-de-France** est fixée à 0,20 %, soit un montant de **3 179,81 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 132 227,02 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 264,98 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 31 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional par intérim et par délégation,
La directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-10-26-011

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service délégué aux prestations familiales SEAG géré par
l'association Sauvegarde du Val d'Oise pour l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales SEAG géré par l'association Sauvegarde du Val-
d'Oise pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-07-17-004 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-05DF23CC du 18 juillet 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte 19 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales SEAG sis, Immeuble le Vecteur-2, avenue des arpens 95520 OSNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 940,00 €	888 091,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	688 135,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	163 016,00 €	
	Total des dépenses autorisées	888 091,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	832 680,70 €	888 091,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	832 680,70 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	55 410,30 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service SEAG est fixée à 832 680,70 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 55 410,30 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise est fixée à 100 %, soit un montant de 832 680,70 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à 69 390,06 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

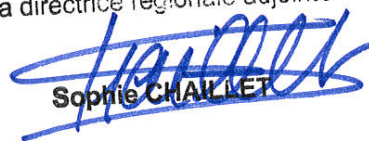
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris et par délégation et par délégation,
Pour le directeur régional par délégation et par délégation,
La directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

IDF-2017-10-31-012

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service délégué aux prestations familiales UDAF 92 pour
l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2017

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales « UDAF 92 » pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-07-17-004 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-05DF23CC du 18 juillet 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte 19 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 92 sis, 10 bis avenue du Général Leclerc - BP 30 - 92211 SAINT CLOUD CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 115 €	1 122 174 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont crédits non reconductibles</i>	927 779 € 5 040 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 280 €	
	Total des dépenses autorisées	1 122 174 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 105 134 €	1 122 174 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 040 €	
	Total recettes autorisées	1 110 174 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	12 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 92 est fixée à **1 105 134 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **12 000 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine est fixée à 100 %, soit un montant de 1 105 134 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à 92 094,50 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 31 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional par intérim et par délégation,
La directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-10-31-009

ARRETE DRIEA IdF 2017-1713 - IFRAC agrément
FIMO/FCO 2017-1713 transports routiers de marchandises

ARRETE DRIEA IdF 2017-1713

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-06-19-012 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1286 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation IFRAC le 2 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation IFRAC, sis 32 rue Delisy – 93500 PANTIN, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 229 785 00036 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 6 mois à compter du 15 octobre 2017.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **31 OCT. 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
l'adjoint au chef du département
régulation des transports routiers

Moussa  BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-10-31-010

ARRETE DRIEA IdF 2017-1714 - IFRAC agrément
FIMO/FCO 2017-1714 transports routiers de voyageurs

ARRETE DRIEA IdF 2017-1714

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-06-19-012 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1286 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation IFRAC le 2 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation IFRAC, sis 32 rue Delisy – 93500 PANTIN, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 410 229 785 00036 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 6 mois à compter du 15 octobre 2017.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **31 OCT. 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
l'adjoint au chef du département
régulation des transports routiers

Moussa  BELOUASSAA

Rectorat de l'académie de Versailles

IDF-2016-10-16-001

Avenant n1 - Composition CROUS 2016

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

Division de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche

DESR17-1213

Le recteur de l'académie de Versailles,
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret du 17 décembre 1974 portant création d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) au siège de l'académie de Versailles ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des CROUS ;
Vu l'arrêté rectoral du 24 novembre 2016 proclamant les résultats des élections au conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles ;
Vu l'arrêté rectoral du 1^{er} décembre 2016 modifiant l'arrêté rectoral du 24 novembre 2016 proclamant les résultats des élections au conseil d'administration du CROUS de l'académie de Versailles ;
Vu l'arrêté rectoral du 24 février 2017 portant nomination des administrateurs du CROUS de Versailles ;
Vu le courriel de la direction départementale des finances publiques de Yvelines, en date du 13 septembre 2017 ;
Vu le courrier de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, en date du 18 septembre 2017 ;
Vu le courriel de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, en date du 29 septembre 2017 ;
Vu le courrier du Préfet de la région Ile-de-France en date du 2 octobre 2017 et reçu le 9 octobre 2017.

AVENANT N° 1

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté rectoral susvisé du 24 février 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration du CROUS sont modifiées, à compter du 2 octobre 2017, comme suit :

Au lieu de :

A- En qualité de représentants de l'Etat :

I- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France (DRIHL) :

Titulaire : Madame Corinne MARCIEN, adjointe au chef de service du développement et de l'amélioration de l'offre de logement et d'hébergement, responsable du bureau des politiques locales de l'habitat.

lire :

Titulaire : Madame Agnès PAPADOPOULOS, adjointe à la cheffe du service développement et de l'amélioration de l'offre en logement et hébergement et responsable du bureau des politiques locales.

Au lieu de :

II- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) :

Suppléant : Monsieur Thomas WELSCH, chef du service urbanisme et bâtiments durables.

lire :

Suppléant : Monsieur Michael PREVOST, responsable du service urbanisme et bâtiments durables.

Au lieu de :

IV- Direction départementale des finances publiques des Yvelines (DDFIP) :

Titulaire : Madame Magali VALIERE, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion publique.

Suppléant : Monsieur Bertrand CHARPENTIER, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division comptabilité, produits divers, caisse des dépôts et consignations et affaires économiques.

lire :

Titulaire : Monsieur Romain STIFFEL, administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion publique.

Suppléant : Madame Nathalie MANIETTE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division comptabilité, produits divers, caisse des dépôts et consignations et affaires économiques.

Au lieu de :

V- Rectorat de l'académie de Versailles :

Titulaire : Madame Bérengère DEZES, secrétaire générale adjointe.

lire :

Titulaire : Monsieur Pierre-Etienne BOUCHER-CHAPUY, secrétaire général adjoint.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Versailles et le directeur du CROUS de Versailles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 16 octobre 2017

Daniel FILATRE

